

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ouverture de crédits supplémentaires au budget local pour l'exercice 1928.**

**ARRÊTÉ N° 172 promulguant le décret du 23 février 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1928).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 février 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1928).

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 février 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1928).

Lomé, le 5 avril 1929.  
**BONNECARRÈRE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928 ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, à la date du 31 décembre 1928, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, à divers chapitres du budget local, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 1.140.000 fr.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1929.

**GASTON DOUMERGUE.**

Par le Président de la République,

*Le ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies.*

**GEORGES LEYGURS.**

**ARRÊTÉ N° 747 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1928).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Il est ouvert au budget local du Togo exercice 1928, les crédits supplémentaires ci-dessous indiqués :

Chapitre 8 -- Dépenses des exploitations industrielles (Personnel) . . .	875.000,—
— 9 — Dépenses des exploitations industrielles (Salaires-main-d'œuvre) . . . . .	150.000,—
— 13 — Services d'intérêt social et économique (Matériel) . . . .	115.000,—
<b>Total . . . . .</b>	<b>1.140.000,—</b>

**ART. 2.** — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

**ART. 3.** — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 décembre 1928.  
**BONNECARRÈRE**

**Énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps aux colonies.**

**ARRÊTÉ N° 173 promulguant le décret du 27 février 1929 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 février 1929 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 février 1929 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.